

30000
ADDA
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 2720/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 08/03/2019

MONSIEUR GOURI BI
GASTON

C/

STANDARD CHARTERED
BANK

(CABINET KONAN LOAN ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare Monsieur GOURI BI
GASTON recevable en son
action ;

L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Mars
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR GOURI BI GASTON, né le 01 avril 1955 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, gestionnaire des ressources humaines, demeurant à Abidjan cocody deux plateaux, téléphone 07 63 52 16 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

STANDARD CHARTERED BANK, société anonyme avec conseil d'administration, au capital social de 10.300.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, 23 boulevard de la république, 17 BP 1141 Abidjan 17, RCCM CI-ABJ-1999-B-247 703, téléphone 20 30 32 00 ;

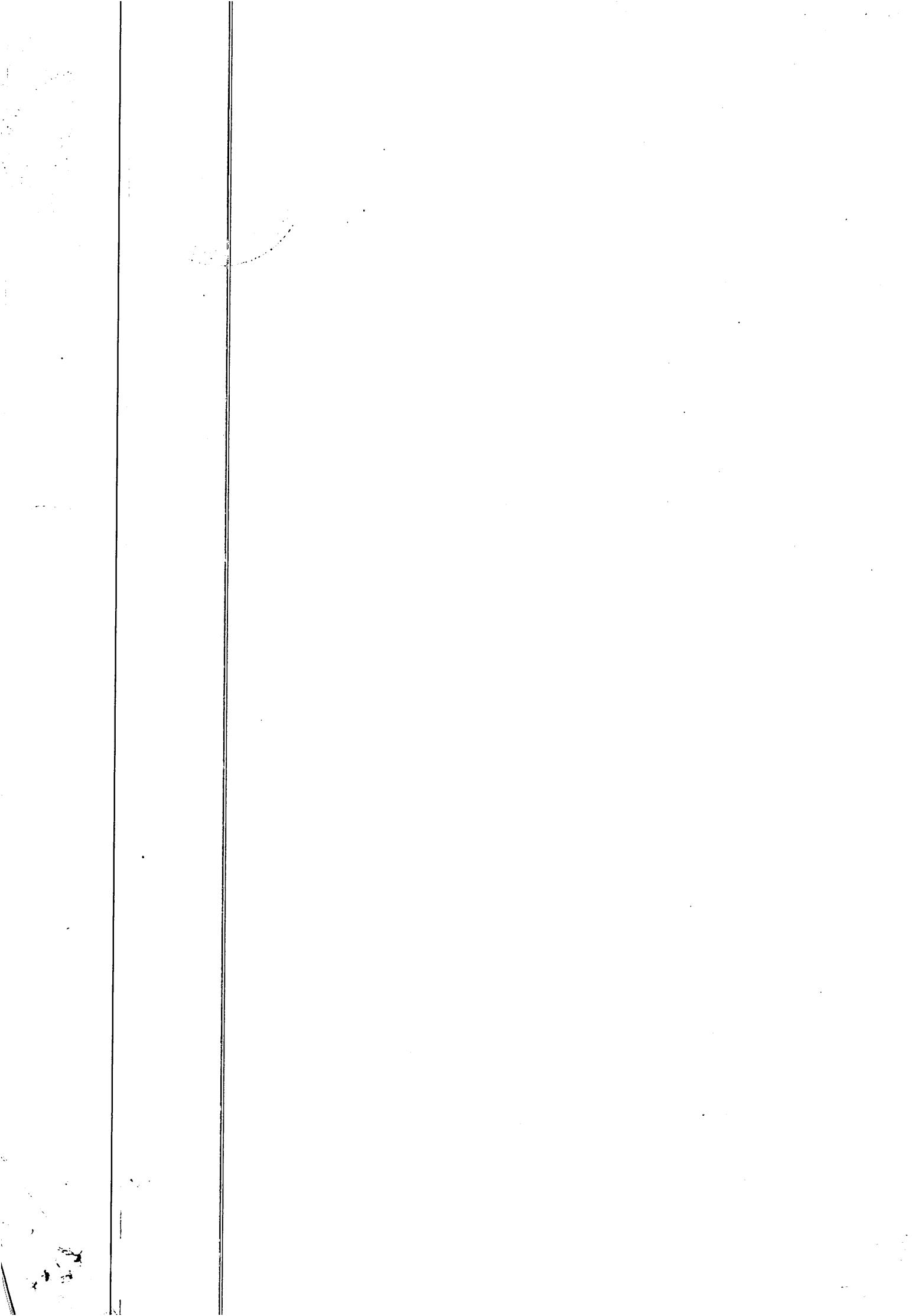
Ayant pour conseil le cabinet KONAN LOAN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y ^{Administrateur} _{des greffes et Parquets} demeurant deux plateaux les vallons, cité Lemania, 01 BP 1366 Abidjan 01, téléphone 22 41 74 41 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;



31 5719
Op As usw



Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 19/10/2018 ;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1329/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

Le tribunal a rendu une décision avant dire le 11/01/2019, invitant le demandeur à produire au dossier le courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable adressé à la défenderesse ainsi que le certificat médical relevant les causes de son mal de dos et renvoyait la cause et les parties à l'audience du 08/03/2019 pour être mis en délibéré ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

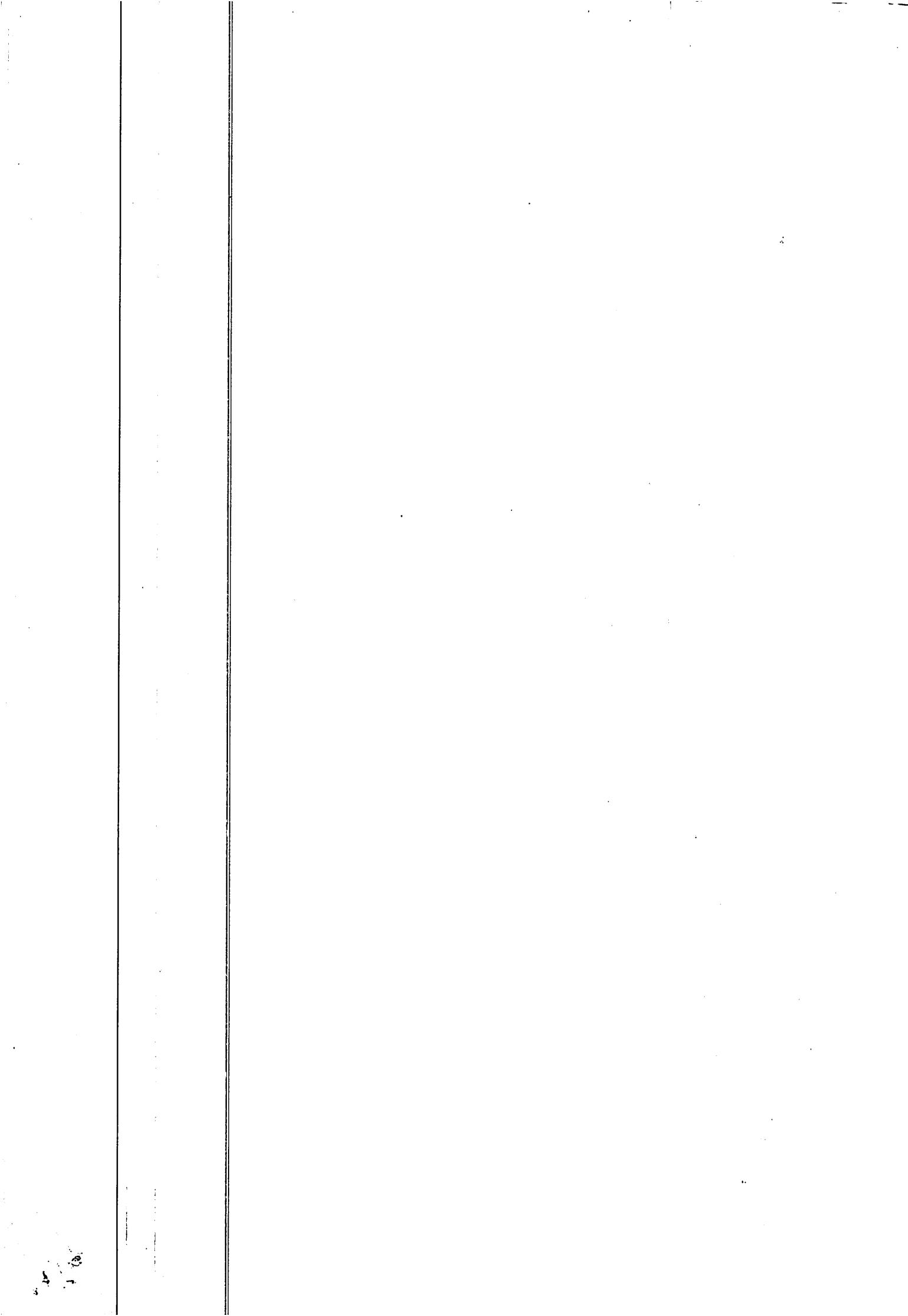
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 juillet 2018, monsieur GOURI BI GASTON a assigné la société STANDARD CHARTERED BANK, SA, à comparaître le 27 juillet 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'entendre :

- Constater qu'il a été victime d'un mal de dos lié au fait que dans son passage dans les bureaux de la défenderesse il n'a pas eu droit à une place assise pendant une durée de 40 à 45 minutes ;
- Déclarer la défenderesse responsable du préjudice par lui subit ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;



- Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose que depuis le mois de mai 2017, il reçoit mensuellement de l'étranger des paiements ;

Il relève que courant novembre 2017, la banque a rejeté et fait retourner sa paie sans l'en informer et que cette situation n'a été réglée après sa réclamation que trois mois plus tard;

Il ajoute que ce même mois de novembre, il s'est rendu dans ladite banque pour une opération mais durant tout le temps de son opération dans les locaux de la banque, il n'a pas eu droit à un siège et est resté debout entre 40 à 45 minutes;

Il fait observer qu'alors qu'il est entré dans la banque en état de bonne santé, il en est ressorti avec un mal de dos ;

Il précise que s'étant fait consulter, le médecin traitant a diagnostiqué un tassement des vertèbres du bas du dos ;

Il explique que cette douleur de dos lui a occasionné des frais médicaux d'un montant d'un million (1.000.000) FCFA ;

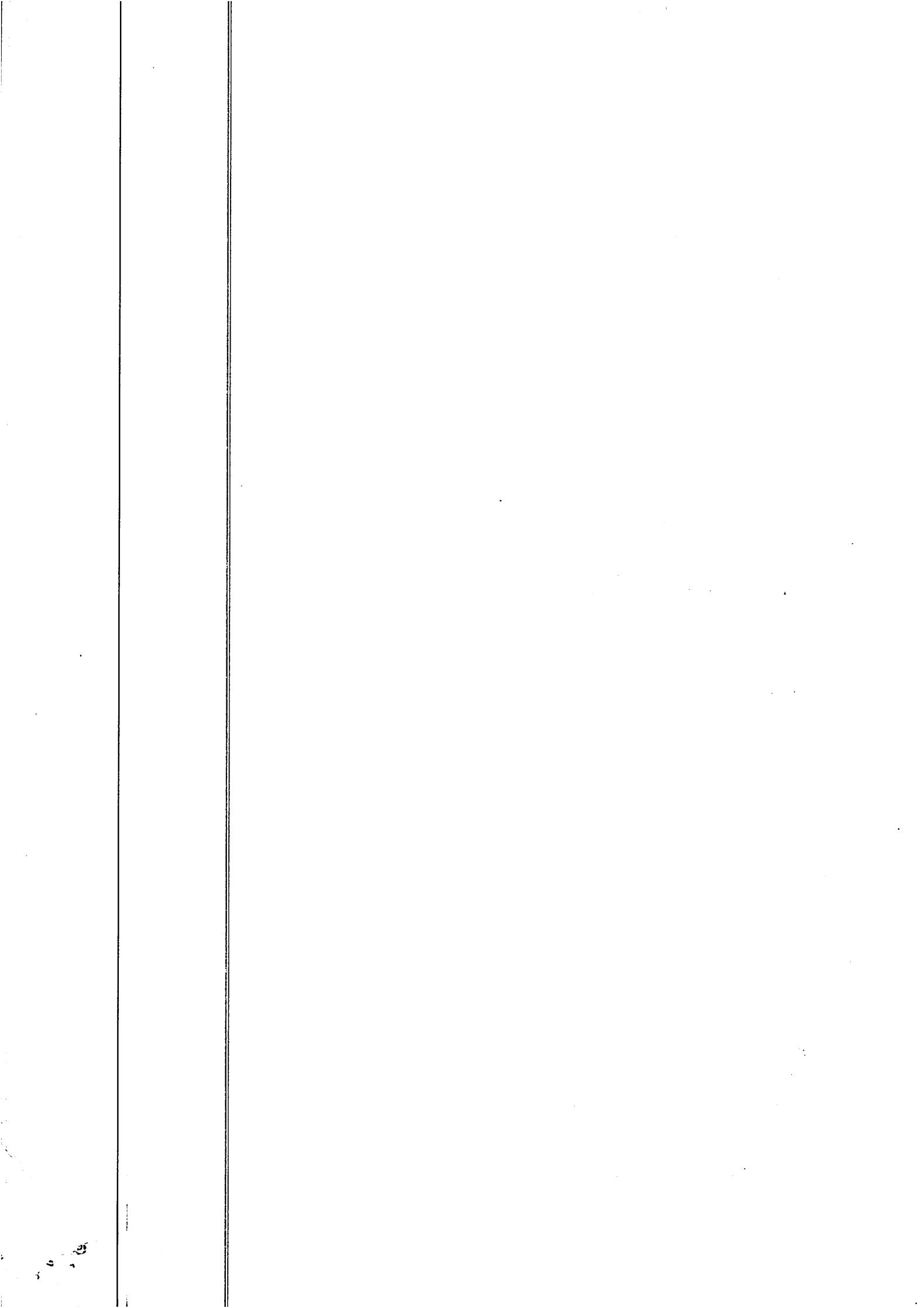
Il sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour tout préjudice subi ;

En réplique, la société CHARTERED BANK soulève in limine litis l'exception de communication de pièces puis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable et enfin le rejet de toutes les demandes ;

Elle estime au fond qu'il n'y a aucun rapport direct entre les douleurs lombaires alléguées et le passage du demandeur dans les locaux de la banque ;

Elle ajoute qu'elle n'a commis aucune faute et que le demandeur ne rapporte pas la preuve du lien entre cette éventuelle faute et le prétendu préjudice ;

Elle sollicite que le tribunal rejette toutes les prétentions du demandeur comme mal fondées ;



En la présente cause, le tribunal a par jugement avant dire droit N°RG 2720/2018 du 11 janvier 2019, invité monsieur GOURI BI GASTON à produire au dossier le courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable adressé à la défenderesse ainsi que le certificat médical relevant les causes de son mal de dos, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 25 janvier 2019 à cet effet puis réservé les dépens ;

En exécution à ces instructions, le demandeur a produit au dossier un exploit de courrier notifié le 27 avril à la société STANDARD CHARTERED BANK ainsi qu'un rapport médical en date du 17 janvier 2019 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

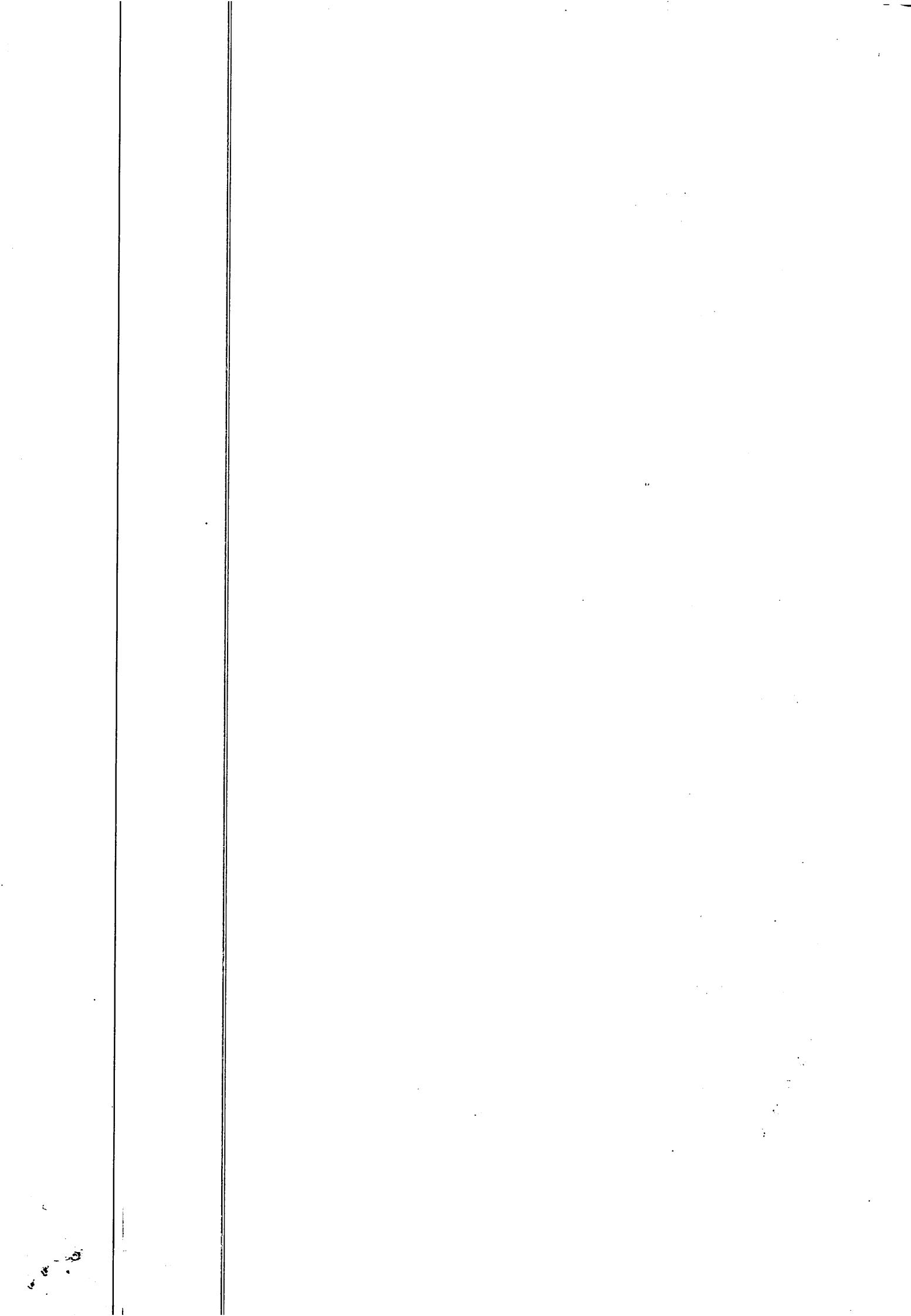
La défenderesse plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le demandeur a suivant exploit en date du 27 avril 2018 notifié un courrier à la défenderesse;



L'examen minutieux dudit courrier révèle que bien qu'il ait pour objet « plainte contre la STANDARD CHARTERED BANK », il contient des termes conciliateurs tels que « *Dans un esprit de conciliation, je suis ouvert à un règlement amiable de cette affaire avec la banque. Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation de donner une suite judiciaire à ce dossier.* » ;

Il suit que ce courrier émanant du demandeur et notifié à la défenderesse vaut tentative de règlement amiable préalable ;

Il convient en conséquence de dire que le demandeur a satisfait à cette exigence légale de sorte que son action doit être déclarée recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts

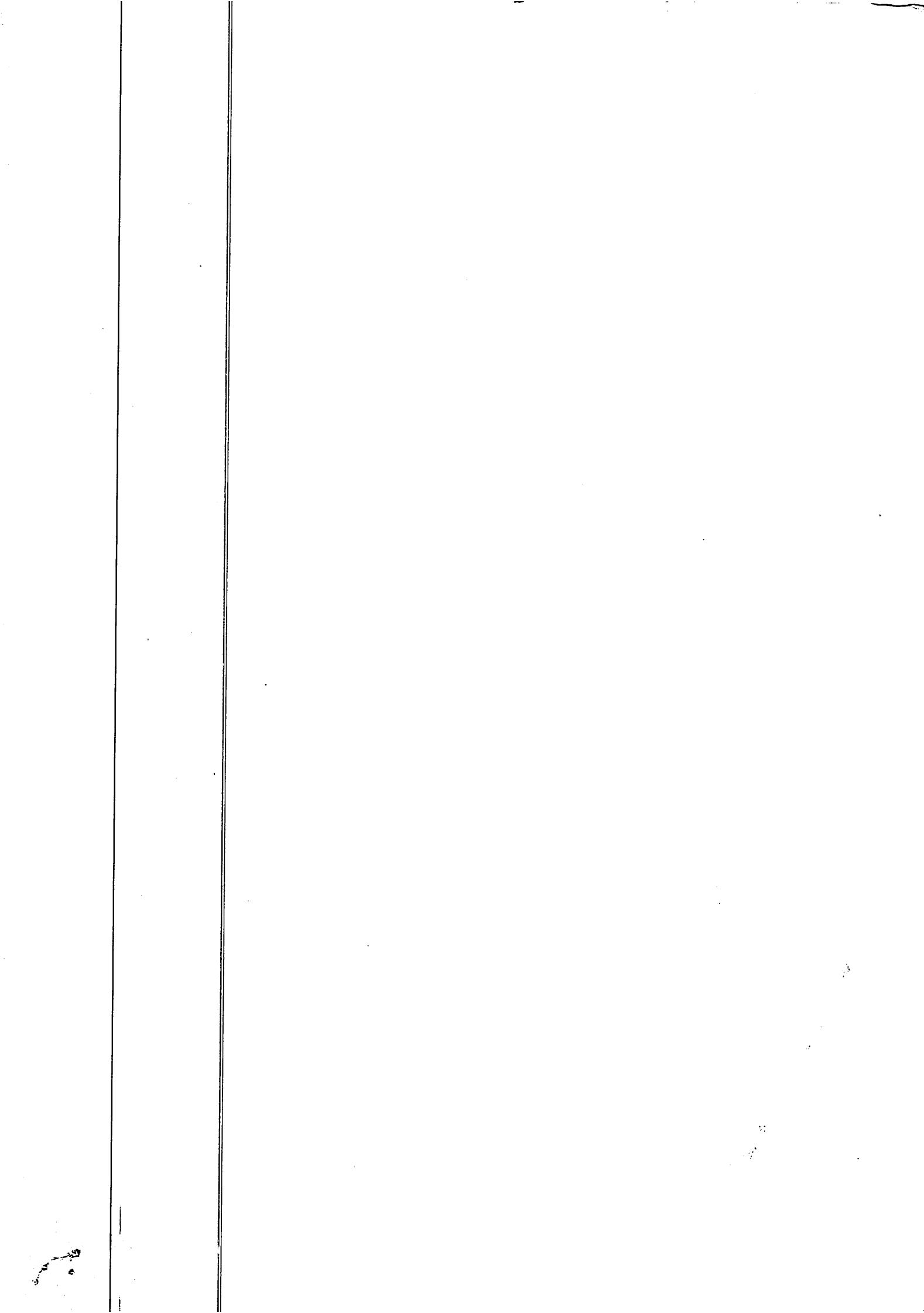
Le demandeur sollicite la condamnation de la société STANDARD CHARTERED BANK à lui payer la somme de 2.000.000FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Il explique qu'étant dans les bureaux de celle-ci pour une opération bancaire, il n'a eu droit à aucune place assise de sorte qu'en étant dans la position debout pendant une quarantaine de minutes, il a eu des douleurs lombaires ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

La mise en œuvre de ce texte suppose la réunion d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, certes en ne servant pas de place assise au client entrant dans ses locaux pour y effectuer des opérations, la banque a commis un faute ;



Toutefois, le tribunal constate que le rapport médical produit au dossier date du 17 janvier 2019 alors que les faits remontent à courant novembre 2017 ;

Par ailleurs ledit rapport médical, n'établit pas le lien entre la position debout du demandeur et le mal dont il souffre ;

Il s'ensuit que le demandeur ne rapporte pas la preuve du lien de causalité entre la faute commise par la banque et les douleurs dont il souffre ;

Il sied en conséquence de le débouter de sa demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur GOURI BI GASTON recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCL: DD282806
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....31.....
N°.....643.....Bord.....2001.....31.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

W. H. G. - 1906